



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4336
15 juin 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE EN DATE DU 15 JUIN 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT DE L'ARGENTINE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la violation des droits de souveraineté de la République argentine par le transfert illicite et clandestin d'Adolf Eichmann du territoire argentin en territoire d'Israël, au mépris des règles du droit international et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ce qui crée un climat d'insécurité et de méfiance incompatible avec la préservation de la paix internationale.

Un mémoire explicatif est joint à la présente lettre.

Veillez agréer, etc.

Signé : Mario ANADEO
Ambassadeur d'Argentine

MEMOIRE EXPLICATIF

Joint à la lettre en date du 15 juin 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République argentine auprès des Nations Unies

Le 10 juin 1960, le Gouvernement argentin a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la note adressée à l'Ambassade d'Israël à Buenos Aires, le 8 juin 1960, par le Ministère des relations extérieures et du culte, en réponse à la note de l'Ambassade en date du 3 juin 1960 concernant la capture d'Adolf Eichmann en territoire argentin. Cette communication a été distribuée sous la cote S/4334.

L'échec des démarches diplomatiques faites par le Gouvernement argentin auprès du Gouvernement israélien l'oblige, pour défendre des droits fondamentaux, à demander que l'affaire soit examinée par le Conseil de sécurité en conformité des dispositions expresses de l'Article 34 et de l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies.

Les faits sont les suivants :

1. Ayant appris par des informations dont l'opinion publique internationale a eu connaissance qu'Adolf Eichmann avait été capturé en territoire argentin par des "groupes de volontaires" qui l'avaient transféré en Israël où ils l'avaient remis aux autorités de ce pays, le Gouvernement argentin s'est adressé au Gouvernement israélien pour demander des précisions à ce sujet.
2. Le Gouvernement israélien a, par l'intermédiaire de son Ambassade à Buenos Aires, répondu à cette demande par une note en date du 3 juin 1960 dans laquelle il déclarait qu'effectivement Eichmann avait été transféré en Israël à partir du territoire argentin. Après avoir fait état du consentement d'Eichmann à ce transfert, le Gouvernement israélien écrivait : "Au cas où le groupe de volontaires aurait enfreint les lois argentines ou porté atteinte à la souveraineté argentine, le Gouvernement d'Israël tient à en exprimer ses regrets".
3. La véracité des faits relatifs à la capture d'Eichmann ayant ainsi été reconnue, le Gouvernement argentin a, dans la note susmentionnée du 8 juin, qui a été communiquée au Conseil de sécurité et distribuée sous la cote S/4334, élevé la protestation la plus formelle contre l'acte illicite commis au mépris de l'un des droits fondamentaux de l'Etat argentin, et demandé une réparation adéquate qui ne pouvait consister qu'à rendre Eichmann, ce pour quoi le Gouvernement argentin

/...

fixait un délai d'une semaine, et à punir ceux qui s'étaient rendus coupables de violation du territoire argentin. Il annonçait son intention, si satisfaction ne lui était pas donnée, de soumettre l'affaire à l'Organisation des Nations Unies.

Le délai fixé dans la note susmentionnée a expiré sans que le Gouvernement israélien ait répondu. Bien plus, les déclarations connues de représentants de ce gouvernement ont amené à conclure que la réparation demandée ne sera pas accordée.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement pour souligner la gravité de la situation. Le transfert illicite et clandestin d'Eichmann du territoire argentin constitue une violation flagrante du droit de souveraineté de l'Etat argentin dont le gouvernement est justifié à exiger réparation. Aucune autre considération, pas même celles qu'a fait valoir le Gouvernement israélien quant à l'importance que revêt le fait de pouvoir juger l'individu accusé des massacres commis dans les camps de concentration, ne peut prévaloir sur ce droit, bien que le peuple et le Gouvernement argentins apprécient toute la valeur des arguments invoqués. Admettre une autre thèse reviendrait à reconnaître le droit de se faire justice soi-même et à mettre l'équilibre international à la merci d'actes unilatéraux dont la répétition créerait d'indéniables dangers pour la préservation de la paix.

Avant de recourir au Conseil de sécurité, le Gouvernement argentin s'est efforcé, conformément aux stipulations de la Charte des Nations Unies, de parvenir à une solution satisfaisante par les voies diplomatiques normales. L'étroite amitié qui l'unit à l'Etat d'Israël n'a pas manqué de jouer en l'occurrence. Ces efforts sont toutefois demeurés sans résultat. Dans de telles circonstances, il ne reste d'autre possibilité que de saisir le Conseil de sécurité. Il s'agit en effet d'une question politique : non seulement, une atteinte sérieuse a été portée à la souveraineté argentine, mais encore l'acte en cause constitue un précédent dangereux pour la paix et la sécurité internationales dont le maintien est la responsabilité principale du Conseil.

Le Gouvernement argentin espère que le Conseil de sécurité accordera à cette question toute l'importance qu'elle mérite et prendra des décisions qui assurent une juste réparation de la violation des droits de l'Argentine.
